



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
**CONSEIL NATIONAL DE LA  
 COMMUNICATION (C.N.C)**



**DECISION N° 100/CNC/005/2018 DU 10 AVRIL 2018 PORTANT SUSPENSION  
 DE LA RUBRIQUE « COMMENTAIRES » POUR TROIS MOIS DU SITE WEB  
WWW.IWACU-BURUNDI.ORG DU JOURNAL IWACU**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu le Décret n°100/85 du 05 mai 2017 portant nominations des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil en date du 10 avril 2018 ;

Attendu que le site web [www.iwacu-burundi.org](http://www.iwacu-burundi.org) est un organe de presse enregistré au Conseil National de la Communication comme étant un site qui diffuse en ligne ;

Attendu qu'en date du 09 mars 2018, le site web [www.iwacu-burundi.org](http://www.iwacu-burundi.org) a publié des commentaires sur la Police Nationale du Burundi (PNB) en la qualifiant de « police présidentielle » pour la diffamer puisque cette appellation n'existe pas dans la Loi burundaise ;

Attendu que ce site a aussi publié, le même jour, des commentaires sur la République du Burundi en la qualifiant de « République bananière sans éducation » ;

Attendu que ces commentaires ne sont pas équilibrés et que leurs sources ne sont pas rigoureusement vérifiées en violation de l'article 17 de la Loi régissant la presse au Burundi prévoit que « *En respect de l'éthique et de la déontologie de la profession, le journaliste est tenu à ne diffuser que des informations équilibrées et dont les sources sont rigoureusement vérifiées.* » ;

Attendu que le Journal IWACU a violé la Constitution en ses articles 1<sup>er</sup> et 245 alinéa 1<sup>er</sup> qui précisent respectivement que : « *Le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse.* » ;

« *Les corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service national de renseignements, tous établis conformément à la présente Constitution.* »

Attendu qu'au regard de l'article 55 de la Loi régissant la presse au Burundi, le Conseil National de la Communication peut suspendre la diffusion d'une émission d'un organe de presse qui ne se conforme pas à la loi ;

Attendu que le Conseil trouve que la rubrique « Commentaires » du site web [www.iwacu-burundi.org](http://www.iwacu-burundi.org) doit être suspendu pour un délai de trois (3) mois prenant cours à partir du 10 avril 2018 ;

L'Assemblée Plénière ayant délibéré et approuvé en sa séance du 10 avril 2018 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** La rubrique « Commentaires » du site web [www.iwacu-burundi.org](http://www.iwacu-burundi.org) est suspendu pour un délai de de trois (3) mois prenant cours à partir du 10 avril 2018.

**Article 2 :** La présente décision est mise en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2018

Par le Président du Conseil National de la Communication,

Hon. **KARENKA Ramadhan**

